

Corps local de protection civile	Villars-sur-Glâne
Communes membres	Chésopelloz, Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Villars-sur-Glâne.

Convention intercommunale

du 1^{er} septembre 2007

sur la collaboration en matière de protection civile

Les communes soussignées

Se référant aux dispositions suivantes :

Loi fédérale sur la protection de la population et la sur la protection civile (LPPCi) du 4 octobre 2002 ;

Ordonnance fédérale sur la protection civile du 5 décembre 2003 (OPCi) ;

Loi du 23 mars 2004 sur la protection civile (LPCi) ;

Règlement du 23 juin 2004 sur la protection civile (RPCi).

Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Conviennent :

Art. 1 Objectifs

¹ La convention règle les modalités en matière de collaboration des communes signataires dans le domaine de la protection civile.

Art. 2 Domaines d'application

¹ La convention porte sur les domaines suivants :

- la composition du groupement de communes ;
- la création d'une commission intercommunal, sa composition, ses tâches, ses compétences et son mode de fonctionnement (art. 3 al. 1 LPCi) ;
- la nomination des cadres du corps local de protection civile (art. 6 al. 3 LPCi) ;
- les modalités de mise sur pied du corps local (art. 14 al. 1 let. a LPCi) ;
- les compétences pour le contrôle périodique des abris privés, des abris privés communs, des abris publics et des installations de commandement (art. 15 al. 3 LPCi) ;
- l'acquisition, l'entreposage et l'entretien du matériel de sauvetage du corps local (art. 21 la. 2 LPCi) ;
- le partage entre les communes signataires des frais et recettes autres que ceux faisant l'objet d'une répartition entre les communes et l'Etat ;
- la procédure de requête pour les interventions du corps local pour des travaux pratiques au profit des communes (art. 25 RPCi) ;
- la dénonciation de la convention.

Art. 3 Groupement de communes

¹Les communes de Chésopelloz, Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot et Villars-sur-Glâne forment le groupement de protection civile de Villars-sur-Glâne.

²Elles adoptent la forme juridique de l'entente intercommunale au sens de l'article 108 de la Loi sur les communes du 25 septembre 1980.

Art. 4 Organisation du groupement

¹Le groupement dispose d'une commission intercommunale de protection civile (ci-après « commission ») composée d'un Conseiller communal par commune membre et du commandant du corps local.

²La commission se réunit au moins deux fois par année, à savoir durant l'automne pour arrêter le budget de l'année suivante et le printemps pour approuver les comptes et la répartition intercommunale des coûts de l'exercice de l'année précédente.

³Les attributions de la commission sont les suivantes :

- constitution de la commission en désignant un président et un secrétaire-caissier lors de chaque début de législature. Le secrétaire-caissier peut être externe à la commission ;
- désignation de la commune pilote qui représentera l'ensemble des communes du groupement notamment auprès des instances de l'Etat ;
- nomination du commandant et des cadres du corps local après avoir requis le préavis du Service des affaires militaires et de la protection de la population, secteur de la protection civile (ci-après SAMPP-PCi) ;
- approbation du budget et des comptes du groupement ;
- approbation de la répartition des coûts entre les communes membres selon la clé de répartition préalablement adoptée par les Conseils communaux ;
- décision du montant de l'indemnité versée au commandant du corps local et des jetons de présences alloués aux membres de la commission et aux éventuelles autres fonctions dans le cadre du groupement ;
- examen des projets de construction, d'installation, d'acquisition de matériel et d'équipement.

⁴Les attributions de la commune pilote sont les suivantes :

- convocation aux séances de la commission ;
- établissement du budget en collaboration avec le commandant du corps local ;
- versement des indemnités et jetons de présence ;
- tenue de la comptabilité ;
- établissement de la répartition intercommunale des comptes.

Art. 5 Nomination des cadres du corps local

¹Par cadres du corps local, on entend les fonctions suivantes :

<i>Fonctions</i>	<i>Grades</i>
Commandant du corps local	capitaine
Chef de section	lieutenant

²Peut être nommée cadre du corps local toute personne astreinte ayant suivi la formation requise pour accéder à une fonction. La proposition de nomination est transmise au SAMPP-PCi qui en contrôle la conformité.

Art. 6 Mise sur pied du corps local

¹Chaque commune du groupement est habilitée à mettre sur pied une partie ou l'ensemble du corps local de protection civile lorsque son intervention se justifie par un état de nécessité (situation d'urgence).

²La commune s'adresse au commandant du corps local, l'oriente sur la situation et lui demande de procéder à la mise sur pied des membres du corps local.

³La commune informe le SAMPP-PCi de sa décision de mise sur pied.

⁴Les coûts de l'intervention sont à la charge de la commune bénéficiaire et ne font pas partie de la répartition intercommunale.

⁵Lors de situations exceptionnelles, chaque commune est habilitée à demander au préfet du district concerné l'engagement d'éléments de la compagnie d'intervention régionale.

Art. 7 Contrôles périodiques des abris et installations protégées

¹Les contrôles sont effectués par le corps local de protection civile dans le cadre des cours de répétition annuels.

²La commission arrête, d'entente avec le commandant du corps local, l'ordre des communes dans lesquelles les contrôles périodiques seront effectués.

Art. 8 Matériel de sauvetage du corps local

¹La commission décide de l'acquisition, de l'entreposage et de l'entretien du matériel de sauvetage après avoir préalablement consulté le commandant du corps local.

²La commission autorise la mise à disposition du matériel de protection civile à des partenaires de la protection de la population (par exemple les sapeurs-pompiers). Elle requiert préalablement l'avis du commandant du corps local et avalise la convention passée entre le commandant du corps local de protection civile et le partenaire requérant le matériel.

³Le matériel est entreposé de façon centralisé dans la construction abritant le corps local de protection civile.

Art. 9 Répartition des coûts et des recettes entre les communes signataires

¹Les coûts suivants sont répartis entre les communes signataires :

- la construction, l'entretien et les frais d'exploitation des installations et d'équipements communs ;
- les achats de matériel et d'équipement propres au corps local ;

- les frais d'administration (abonnements téléphoniques, primes d'assurance, frais de convocations, prestation de service de la commune pilote, etc.) ;
- les indemnités versées au commandant du corps local, aux membres de la commission et aux éventuelles autres fonctions dans le cadre du groupement.

Les recettes suivantes sont réparties entre les communes signataires :

- subventions cantonales et fédérales relatives aux constructions et au matériel ;
- subvention fédérale pour l'entretien des installations ;
- autres recettes concernant le groupement.

²Les coûts communs sont répartis entre les communes signataires au prorata de la population légale, conformément au dernier arrêté cantonal relatif à l'effectif de la population.

³Le décompte des coûts est adressé aux communes membres au plus tard jusqu'à fin février. Le règlement de la part communale s'effectue dans les 30 jours suivant la réception du décompte.

Art. 10 Interventions de la protection civile en faveur des collectivités publiques

¹Les communes qui requièrent l'intervention des corps locaux pour des travaux en faveur de la collectivité (travaux pratiques) doivent en faire la demande à la commission régionale de protection civile par le biais du commandant du corps local.

²Les demandes doivent être remises au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année précédant les travaux demandés au commandant du corps local ou au SAMPP-PCi. Elles seront présentées au moyen du formulaire ad hoc.

³Les coûts de ces interventions entrent dans la répartition entre les communes et l'Etat au même titre que les services d'instruction. Font exception les coûts spécifiques à l'intervention (matériel, locations de machines, etc.) qui sont à la charge de la commune bénéficiaire de l'intervention.

Art. 11 Modalités de modification et de résiliation de la convention

¹Toute modification de la présente convention doit préalablement être approuvée par les Conseils communaux des communes membres. Elles seront soumises, pour examen préalable, au SAMPP-PCi.

²La dénonciation de la présente convention est soumise à l'approbation du SAMPP-PCi.

Art. 12 Désaffectation et nouvelle affectation d'une construction protégée réalisée en commun

¹La désaffectation d'une installation protégée (poste de commandement, poste d'attente, centre sanitaire protégé et unité d'hôpital protégé) réalisée et financée par les communes membres doit faire l'objet d'une décision de l'autorité fédérale compétente.

²Lorsque des locaux désaffectés sont mis à la libre disposition d'une des communes du groupement, celle-ci en dispose sans devoir fournir de contre partie financière. Les subventions fédérales et cantonales obtenues dans le cadre de la réalisation de l'installation protégé ne sont pas à rembourser.

Approbation de la convention intercommunale
sur la collaboration en matière de protection civile

Conseil communal de Chésopelloz

Date :

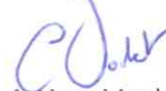
La secrétaire



Fanny Genoud



Le syndic

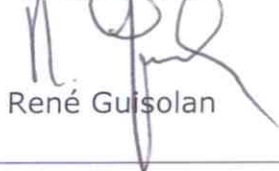


Christian Vorlet

Conseil communal de Corminboeuf

Date :

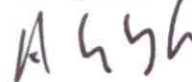
Le secrétaire



René Guisolan



Le syndic



Albert Lambelet

Conseil communal de Givisiez

Date : 17 SEP. 2007

Le secrétaire



Gérard Steinauer



Le syndic



Michel Ramuz

Conseil communal de Granges-Paccot

Date : 12 SEP. 2007

Le secrétaire



Jean Perriard



Le syndic



René Schneuwly

Conseil communal de Villars-sur-Glâne

Date : 03.09.2007

Le secrétaire



Emmanuel Roulin



La syndique



Erika Schnyder